

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/07/2024 - 12427 - 2015 D 01178 - 523 292 670 - 2.G.S FIMMO

2.G.S FIMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 22 avenue de l'Île de France
95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE
523 292 670 RCS PONTOISE

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 28/5/2024

LES SOUSSIGNES :

- ♦ **Monsieur Grégory CARAY,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci50 parts

- ♦ **Monsieur Serge CARAY,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci50 parts

Seuls associés représentant, en tant que tels, la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la société 2.G.S FIMMO (ci-après la « Société »),

1 - APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Monsieur Grégory CARAY envisage de céder à la société G.M.G.S. FININVEST (RCS PONTOISE n° 498 747 310), la pleine propriété des 50 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société 2.G.S FIMMO.

Cette opération de cession à un tiers non associé nécessite un agrément préalable des associés résultant d'une décision collective, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société.

2 - ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Autorisation de cession de parts sociales à un tiers non associé et agrément de celui-ci,
- Modification des statuts de la Société,
- Remplacement du Gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION - AUTORISATION DE CESSION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession, décide d'autoriser Monsieur Grégory CARAY à céder, au profit de la société G.M.G.S. FININVEST, la pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société, moyennant le prix global, ferme et définitif de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

 1
Ge

La collectivité des associés agréée, en conséquence, la société G.M.G.S. FININVEST en qualité de nouvelle associée, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession ci-dessus autorisée.

DEUXIEME DECISION - MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession ci-dessus autorisée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

A cet article, il est ajouté, in fine, l'alinéa suivant :

« Suivant acte sous seings privés en date du 28/5/24, Monsieur Grégory CARAY a cédé au profit de la société G.M.G.S. FININVEST les 50 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- ♦ **Monsieur Serge CARAY,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci50 parts
 - ♦ **La société G.M.G.S. FININVEST,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci50 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts »

TROISIEME DECISION - REMPLACEMENT DU GERANT

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Grégory CARAY de ses fonctions de Gérant à effet de ce jour et décide, en conséquence, de le dispenser de l'exécution du préavis de trois (3) mois et des modalités de notification prévus à l'article 16 des statuts de la Société. Cette démission de mandat ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

 2


La collectivité des associés décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de nouveau Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- ♦ **Monsieur Serge CARAY**, de nationalité française, né le 08 septembre 1992 à LE CHESNAY (78) demeurant 14 avenue Kleber à LE VESINET (78110),

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social et des dispositions statutaires.

Le Gérant, ainsi nommé et ici intervenant, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME DECISION - POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.


*
* *

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 28/5/2024, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.



Monsieur Grégory CARAY

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant à compter de ce jour



Monsieur Serge CARAY
« Bon pour acceptation des fonctions de
Gérant à compter de ce jour »

2.G.S FIMMO
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 22 avenue de l'Île de France
95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE
523 292 670 RCS PONTOISE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ♦ **Monsieur Grégory CARAY**, demeurant 7 bis Boulevard de Belgique à LE VESINET (78110),

De nationalité française,
Né le 30 juillet 1977 à ASNIERES SUR SEINE (92),

Marié avec Madame Hélène LE REST sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bernard CARVAIS, Notaire à PARIS 17^{ème} (75), le 28 janvier 2013, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LE VESINET (78), le 1^{er} juillet 2015, ledit régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'UNE PART,

ET :

- ♦ La société **G.M.G.S. FININVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 40.900 Euros, dont le siège social est situé 10 à 16 avenue de l'Île de France, Zone Industrielle des Béthunes à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), immatriculée au Registre du Commerce et des Société de PONTOISE sous le numéro 498 747 310,

Représentée par son Gérant, Monsieur Serge CARAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

D'AUTRE PART,



LESQUELS, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société 2.G.S FIMMO a été constituée par acte sous seing privé en date du 25 mai 2010, sous la forme d'une société civile immobilière, dont le siège social est situé 22 avenue de l'île de France à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 523 292 670 (ci-après, la « Société »).

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de 10 Euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- ♦ **Monsieur Grégory CARAY,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci50 parts

- ♦ **Monsieur Serge CARAY,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci50 parts

- Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

La Société a pour objet :

- « - *l'acquisition d'un immeuble sis 30 rue Condorcet ZAC des Châtaigniers III – 95157 TAVERNY, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*

- *éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Grégory CARAY exerce les fonctions de Gérant de la Société.

Aux termes de l'article 13 des statuts, littéralement rapporté :

« *Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou seings privés.*




Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés. [...]

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans le capital de la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les résultats sociaux attachés aux parts cédées à compter dudit jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), soit SIX MILLE EUROS (6.000 €) pour chacune des CINQUANTE (50) parts sociales cédées.

Lequel prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au moyen d'un virement bancaire réalisé au profit du Cédant, ce que ce dernier reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare être propriétaire des parts, objet des présentes, pour en avoir reçues une partie en rémunération de son apport lors de la constitution de la Société, et acquis une autre partie auprès de la société SERGEFIM aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2022.



3

DECLARATIONS GENERALES

1. Le Cédant et le Cessionnaire déclarent chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts sociales, objets des présentes, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, restriction ou privilège quelconques,
- qu'il n'existe pour le compte de la Société aucune inscription de privilèges ou de nantissement, conventionnelle, légale ou judiciaire,
- que les parts sociales, objets des présentes, ne sont représentées par aucun titre et que leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier,
- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées, n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AUTORISATION DE CESSION - SIGNIFICATION

Il est rappelé qu'aux termes d'un acte des décisions unanimes en date de ce jour, les associés de la Société ont donné leur consentement à la présente cession et agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Conformément audit article, la présente cession sera signifiée à la Société par acte extra judiciaire afin qu'elle lui soit rendue opposable.

CREANCES DU CEDANT SUR LA SOCIETE

Le Cédant déclare n'être titulaire à ce jour d'aucune créance de quelque nature que ce soit inscrite dans les livres de la Société, y compris en compte courant d'associé. Dans le cas contraire, le Cédant s'engage irrévocablement à la céder au Cessionnaire pour un montant d'UN EURO (1 €).

 *GE*
4

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent expressément qu'aucune garantie expresse ou implicite de quelque ordre que ce soit concernant les actifs, passifs, activités ou biens n'est consentie par le Cédant, ce qui est accepté par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire déclarant avoir une parfaite connaissance de la situation financière et de la gestion de la Société depuis sa constitution, il renonce expressément à toute réclamation à l'encontre du Cédant et ne tentera pas d'engager la responsabilité de ce dernier relativement aux actifs, passifs, activités ou biens de la Société.

Toutefois, le Cédant reconnaît avoir été informé que l'absence de garantie ne prive pas le Cessionnaire du bénéfice de la protection d'ordre public prévue par l'article 1626 du Code civil.

DISPOSITIONS DIVERSES

ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement afférents à la cession des titres de la Société seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts, la cession de titres d'une société à prépondérance immobilière est soumise à un droit d'enregistrement égal à cinq (5) pourcent du prix de cession.

La présente cession étant consentie pour un prix global de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €), les droits d'enregistrement s'élèvent ainsi à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Un exemplaire des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant reconnaît avoir été avisé de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu éventuellement réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



FRAIS, DROITS ET HONORAIRES



Chacune des parties gardera à sa charge ses propres frais en rapport avec la présente cession, notamment en ce qui concerne l'intervention d'experts comptables ou conseils qu'elles auront pu mandater de leur propre chef, de même que des banques, établissements financiers ou intermédiaires auxquels elles auront fait appel.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux modifications statutaires et à l'accomplissement des formalités de publicité, consécutifs à la cession de titres à intervenir, seront à la charge de la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Cédants et le Cessionnaire font élection de domicile en leurs adresses mentionnées en tête des présentes. Ils s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à notifier à l'autre partie tout éventuel changement de domicile ou de siège social.

Fait à Le Vésinet
Le 28/5/2024
En quatre exemplaires originaux.

LE CÉDANT	LE CESSIONNAIRE
Monsieur Grégory CARAY 	P/ La société G.M.G.S. FININVEST Monsieur Serge CARAY 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 11/06/2024 Dossier 2024 00014209, référence 7804P61 2024 A 01850
Enregistrement : 15000 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Quinze mille Euros
Montant reçu : Quinze mille Euros

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis 30 rue Condorcet ZAC des Châtaigniers III – 95157 TAVERNY, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2.G.S. FIMMO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société civile immobilière**" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2010, il a été décidé de transférer le siège social du 30 rue Condorcet ZAC des Châtaigniers III – 95157 TAVERNY, au 14 Bis Avenue Kléber 78110 LE VESINET, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de transférer le siège social du 14 Bis Avenue Kléber 78110 LE VESINET au 22 Avenue de l'Île de France 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le siège social est fixé: **22 Avenue de l'île de France 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. -APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Gérard CARAY, la somme de 60,00 euros
par Monsieur Serge CARAY, la somme de 470,00 euros
par Monsieur Grégory LERBOURG, la somme de 470,00 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

Par un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2011, Monsieur Serge CARAY a cédé les 6 parts sociales lui appartenant dans la Société à la société SERGEFIM.

Par un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2022, la société SERGEFIM a cédé les 6 parts sociales lui appartenant dans la Société à Monsieur Serge CARAY à hauteur de 3 parts sociales et à hauteur de 3 parts sociales Monsieur Grégory CARAY.

Suivant acte sous seings privés en date du 28/5/24, Monsieur Grégory CARAY a cédé au profit de la société G.M.G.S. FININVEST les 50 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- ♦ **Monsieur Serge CARAY,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci 50 parts
 - ♦ **La société G.M.G.S. FININVEST,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci 50 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un gérant associé ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité des associés.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2.G.S. FIMMO", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité des associés.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2010**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Grégory LERBOURG et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.